

M. FLEMING (*Eglinton*) : Je n'ai pu être ici ce matin, mais, naturellement, je vais examiner la question avant qu'elles ne soit soulevée en Chambre.

M. MCILRAITH : Je serais heureux que vous considérez le point bien défini que j'ai soulevé. Il est un peu plus défini que ne le laisserait entendre le mémoire. J'aimerais que vous m'assuriez que vous vous en occuperez avant que la question ne revienne sur le tapis lundi, à la Chambre. Il se peut que rien ne puisse être fait à ce sujet, pour les raisons que le ministre a exposées, mais je lui demande, ainsi qu'à ses fonctionnaires, simplement d'examiner le cas assez soigneusement avant lundi.

M. FLEMING (*Eglinton*) : M. Clark me dit que ce cas particulier a été soulevé et est à l'étude depuis au moins quatre ans. Le cas a été examiné par mon prédécesseur et rejeté et il a été étudié par le comité consultatif.

M. MCILRAITH : C'est le cas dont on parle à la page 5.

M. FLEMING (*Eglinton*) : Et on n'était pas prêt à faire une recommandation en ce sens.

M. MCILRAITH : C'est le cas dont parle le mémoire de la Légion canadienne à la page 5.

M. CLARKE : C'est exact.

M. FLEMING (*Eglinton*) : C'est un point que M. McIlraith a soulevé le premier soir.

M. MCILRAITH : Mais il y a quelques subtilités dans les questions que soulevé le mémoire de la Légion, à la page 3.

M. FLEMING (*Eglinton*) : Cela se rapporte, monsieur le président, aux dispositions inscrites à la page 17 du bill. Votre point pourra être soulevé quand nous arriverons à l'article 20 et alors il y aura peut-être autre chose à dire à ce sujet.

L'article 4 est approuvé.

Article 5.

M. MCILRAITH : Cela donne lieu à la question de temps, qui a été soulevée dans l'un des mémoires. Je pense que le point est soulevé dans le mémoire de l'Association du service civil, à la page 9.

B. FLEMING (*Eglinton*) : C'est à l'alinéa *d*), la période de service.

M. MCILRAITH : C'est au paragraphe (2) de l'article 5, à la page 9 du mémoire.

M. ROGERS : Cela se rapporte-t-il aux 90 jours ?

M. MCILRAITH : Oui.

Le sous-ministre a-t-il des commentaires à faire sur la question soulevée dans le mémoire ?

M. TAYLOR : C'est en rapport avec les 90 jours. En partie, c'est un problème d'administration : les gens avaient différents nombres de semaines d'emploi se rattachant à ces dernières années et avaient demandé des renseignements sur le prix de rachat du service.

Nous savons par expérience que nous recevons un grand nombre de ces demandes et que, dans une très grande partie des cas, on décide en définitive de ne pas opter. En ce moment, une personne qui a travaillé une semaine il y a dix ans pourrait choisir de racheter ce service d'une semaine. Nous avons cru qu'une personne doit avoir travaillé continûment pendant une période de temps raisonnable pour avoir droit aux avantages de la pension, par exemple, ce serait le cas d'un chargé de cours à l'université qui travaille tout un été pour le gouvernement : il peut travailler pour le gouvernement pendant deux ou trois étés et, cinq ans plus tard, entrer dans le service permanent. S'il a travaillé assez continûment, par exemple, pendant trois mois, nous croyons qu'il doit avoir droit de racheter ce service, mais que s'il n'a travaillé qu'une, deux ou trois semaines, nous croyons